

## Règlement du test en terrain (RTT) de la Fédération suisse du franches-montagnes du 14 mars 2013

N° section, article	Texte	Commentaires
	<b>La Fédération suisse du franches-montagnes (FSFM)</b> , vu le programme d'élevage et le règlement du livre généalogique, arrête:	
<b>Section 1</b>	<b>Buts, organisation</b>	
<b>Art. 1</b>	<b>Buts</b>	
1.	Le test en terrain a pour but d'enregistrer les informations utiles concernant le modèle et les allures, le comportement, la santé, ainsi que les aptitudes à l'attelage et à l'équitation des chevaux de la race des Franches-Montagnes.	
2.	Les épreuves de test en terrain et <b>leurs résultats</b> contribuent également à la promotion et à la commercialisation des jeunes chevaux.	Non seulement les tests en terrain mais surtout les résultats des chevaux contribuent aussi à la promotion et à la commercialisation des chevaux.
3.	Les résultats servent à <b>l'enregistrement dans le livre généalogique</b> , à la classification des jeunes juments d'élevage et de leurs parents, ainsi qu'à la recherche d'autres données zootechniques.	Avant d'être classifiée, une jeune jument doit d'abord être enregistrée dans le livre généalogique.
<b>Art. 2</b>	<b>Organisateurs</b>	
1.	Les tests en terrain sont organisés sous le patronage de <b>la Fédération suisse du franches-montagnes</b> .	
2.	L'exécution de certains travaux incombe à <b>la gérance de la Fédération suisse du franches-montagnes</b> .	Le service du Stud-Book est actuellement pleinement intégré dans la gérance de la Fédération suisse du franches-montagnes. Ainsi, il n'est plus nécessaire de faire une distinction entre la gérance de la Fédération suisse du franches-montagnes et le service du Stud-Book.
3.	Les syndicats et associations d'élevage, les fédérations cantonales et régionales ainsi que toute institution ou personne intéressée sont chargées de l'organisation (déroulement) des tests en terrain.	
<b>Art. 3</b>	<b>Organisation</b>	
1.	Les tests en terrain sont organisés toute l'année, mais de préférence durant les mois de mars à septembre.	
2.	Les organisateurs appliquent les dispositions suivantes:	

N° section, article	Texte	Commentaires
	<p>a) les chevaux sont appréciés sur un triangle (modèle et allures) et sur des places spacieuses (aptitude à l'attelage et à l'équitation);</p> <p>b) l'organisateur garantit un nombre suffisant de participants par place (<b>min. 20 chevaux</b>); si la participation est inférieure, <b>la Fédération suisse du franches-montagnes</b> se réserve le droit d'annuler le test ou de planifier deux places le même jour;</p> <p>c) l'organisateur publie la date du test en terrain, reçoit les inscriptions, établit un horaire <b>et désigne un vétérinaire de place atteignable en cas de besoin</b>; le programme de la manifestation doit être envoyé aux concurrents et à la gérance de <b>la Fédération suisse du franches-montagnes</b> dix jours au moins avant la date de l'épreuve;</p> <p>d) <b>la Fédération suisse du franches-montagnes</b> nomme les juges et en assure la formation;</p> <p>e) la gérance de <b>la Fédération suisse du franches-montagnes</b> désigne, convoque et dédommage les juges.</p>	<p><b>Lettre b)</b> : un nombre minimum fixé à 20 (contre 25 actuellement) est nécessaire. La règle ne s'applique toutefois pas de façon trop stricte : elle ne s'applique pas aux régions marginales et c'est la moyenne sur 3 années consécutives qui est prise en compte.</p> <p><b>Lettre c)</b> : un vétérinaire de place peut être utile, notamment en cas de doute pour dopage (à régler d'entente avec la FSSE)</p>
<b>Art. 4</b>	<b>Conditions d'admission</b>	
1.	Sont admis au test en terrain les chevaux de la race des Franches-Montagnes âgés de trois ans.	
2.	De jeunes sujets d'autres races, du même âge, nés en Suisse et possédant un papier d'identification officiel, peuvent également prendre le départ; cas échéant, les résultats du test seront mis à disposition des organisations de race concernées.	
3.	Pour pouvoir prendre part à un test en terrain, les chevaux doivent être en <b>bon état nutritionnel et de propreté</b> .	L'expression « en bon état » est assez floue et il dès lors utile de préciser de quel bon état il s'agit.
4.	Les chevaux doivent être exempts de maladies contagieuses; chaque organisateur doit exiger et contrôler les <b>documents de vaccination</b> .	Avec l'introduction du passeport obligatoire, les données concernant la vaccination peuvent figurer directement dans le passeport et ne doivent plus nécessairement être inscrites dans le carnet de vaccination.
5.	Le juge de race décide de l'admission au test lors de l'appréciation du modèle et des allures.	
<b>Art. 5</b>	<b>Refus d'admission</b>	
1.	L'admission d'un cheval au test en terrain peut être refusée pour les	

N° section, article	Texte	Commentaires
	motifs suivants: a) mauvais état nutritionnel et / ou de propreté, b) blessures, maladie évidente, pressions, boiteries, c) mauvais état des sabots, d) insoumission à la prise des pieds.	
2.	<b>Le refus d'admission n'entraîne pas l'échec au test</b> , il n'est donc pas considéré comme <b>critère de sélection</b> zootechnique.	
<b>Art. 6</b>	<b>Finance d'inscription</b>	
1.	<b>La Fédération suisse du franches-montagnes</b> fixe le montant de la finance d'inscription lequel est rendu public en temps opportun.	
2.	La finance d'inscription est encaissée par les organisateurs du test.	
<b>Section 2</b>	<b>Composantes et déroulement du test</b>	
<b>Art. 7</b>	<b>Composantes du test</b>	
1.	Le test en terrain comprend: a) l'appréciation du modèle et des allures ainsi que la description linéaire, b) une épreuve d'attelage, c) une épreuve d'équitation, <b>d) l'appréciation du caractère.</b>	<p><b>Lettre d)</b> : suite au résultats de la 2<sup>ème</sup> consultation, le comité a décidé de soumettre aux délégués le principe d'une appréciation du caractère, avant toute adaptation des règlements. De plus, l'année test du nouveau projet d'appréciation du caractère est reportée à 2014. Du projet mis en consultation, on ne garde en l'état actuel des connaissances que la variante 1 (le comptage du nombre de hennissements n'est pas retenu) ainsi que la prise des oreilles.</p> <p><b>L'appréciation du caractère est opportune et vivement recommandée pour les raisons suivantes:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le caractère constitue un des principaux atouts</li> </ul>

N° section, article	Texte	Commentaires
		<p>du cheval FM sur le marché; il convient donc de lui prêter la plus grande attention dans toutes les démarches de sélection;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les valeurs d'élevage jouent un rôle croissant en élevage dans toutes les espèces; le système proposé permettra en fin de calculer des valeurs d'élevage pour le caractère;</li> <li>• le comportement du cheval serait observé par les juges et qualifié en termes appropriés; il ne serait pas attribué de notes éliminatoires;</li> <li>• le renoncement à toute appréciation du caractère constituerait un signe très négatif à l'adresse des utilisateurs de chevaux FM;</li> <li>• l'appréciation du caractère constituerait une démarche promotionnelle de première importance.</li> </ul>
2.	<b>Les composantes</b> doivent toutes être effectuées lors du même test.	
<b>Art. 8</b>	<b>Déroulement de l'épreuve</b>	
1.	Le test doit impérativement se dérouler dans l'ordre suivant: a) appréciation du modèle et des allures y-compris description linéaire, b) attelage, c) équitation.	
2.	Le test de comportement est intégré dans chaque épreuve partielle.	
3.	Lors de l'épreuve d'attelage, le cheval effectue le programme de dressage attelé FEI 1 sur un carré de 40 x 80 m (dimensions recommandées), sans reculer; sur demande, le programme peut être dicté.	
4.	Lors de l'épreuve d'équitation, les chevaux sont appréciés sur un carré <b>de 20 x 40 m (dimensions recommandées)</b> par groupe de 2 à 4 au maximum.	Pour certains organisateurs, il n'est pas possible d'assurer cette surface minimale, raison pour laquelle elle est recommandée.
<b>Section 3</b>	<b>Processus d'évaluation</b>	
<b>Art. 9</b>	<b>Critères jugés</b>	
1.	L'appréciation du modèle et des allures ainsi que la description linéaire	Les notes d'un hongre sont aussi prises en compte

N° section, article	Texte	Commentaires
	s'effectuent selon le formulaire officiel de <b>la Fédération suisse du franches-montagnes</b> ; chaque cheval est mesuré (hauteur au garrot) et apprécié <b>par une note pour chaque caractéristique</b> « type », « conformation » et « allures ».	pour les valeurs d'élevage des parents; il est donc nécessaire de tenir compte de la toise aussi chez les hongres. La question d'avoir pour chaque partie du test une autre feuille pour les juges (proposition d'un syndicat) reste pour l'heure ouverte. Cela dépendra des modifications qui seront décidées quant à l'appréciation du caractère.
2.	L'appréciation du modèle et des allures ainsi que la description linéaire sont également effectuées pour les hongres; ces résultats serviront à l'appréciation de la valeur génétique de leurs parents.	
3.	Le test de comportement est effectué selon les directives émises par <b>la Fédération suisse du franches-montagnes</b> .	
4.	L'épreuve d'attelage permet de juger les critères suivants: a) le comportement du cheval durant la mise en limonnières; b) le démarrage; c) le comportement général à l'attelage; d) l'aptitude à l'attelage, en particulier la maniabilité, l'obéissance et la volonté; e) l'acceptation des aides et la décontraction; f) le pas et le trot.	
5.	L'épreuve d'équitation (monte anglaise ou western) permet de juger les critères suivants: a) le comportement au montoir (monter et descendre); b) l'aptitude à l'équitation (aptitude, comportement) sans prendre en considération le degré de formation; c) <b>les allures de base</b> ; des mouvements corrects, amples, élastiques et énergiques sont souhaités.	<b>Lettre c)</b> : Les allures de base sont sans équivoque le pas, le trop et le galop.
<b>Art. 10</b>	<b>Equipement</b>	
1.	L'harnachement est composé de: a) une bride d'attelage, b) un collier ou un poitrail, c) un mors brisé ou droit, un mors à branches lisse ou incurvé, un	

N° section, article	Texte	Commentaires
	mors à branches brisé, d) un avaloire, e) des courroies de reculement.	
2.	S'agissant de l'harnachement, les équipements suivants ne sont pas tolérés: a) les fixations par mousqueton, sauf pour les traits (mousquetons de sécurité), b) les mors en fils de fer, c) les types d'embouchures ne figurant pas sur la liste établie à l'art. 10 alinéa 1, lettre c, d) les guides avec mousqueton ou en fibre.	
3.	Le véhicule peut être à deux ou quatre roues; il doit être propre, solide et muni d'un système de freinage efficace accessible du siège du conducteur; les véhicules en mauvais état de fonctionnement ou offrant une sécurité insuffisante ne sont pas tolérés; le cheval attelé à un véhicule à deux roues sera obligatoirement équipé d'une sous-ventrière.	
4.	Pour l'épreuve d'équitation, les embouchures brisées en métal, les brides sans embouchure et la cravache sont autorisés; en revanche, tous les types d'enrênements d'appoint ou mécaniques ainsi que les éperons ne sont pas admis.	La martingale reste interdite.
5	<b>Pour l'épreuve d'équitation, le cavalier doit être équipé d'une bombe (casque) et de chaussures à talon.</b>	Cette nouvelle exigence a pour but de sécuriser davantage le cavalier. De plus, le port de la bombe et des chaussures à talon sont à ce jour en principe toujours respectés.
<b>Art. 11</b>	<b>Evaluation</b>	
	Une note est attribuée à chaque élément jugé, selon l'échelle suivante: 9 = excellent 8 = très bon 7 = bon 6 = assez bon 5 = suffisant 4 = insuffisant 3 = mauvais	

N° section, article	Texte	Commentaires
	2 = très mauvais 1 = non exécuté	
<b>Art. 12</b>	<b>Calcul des résultats, inscription sur le papier d'identification</b>	
1.	Les appréciations servent à l'estimation de la valeur d'élevage annuelle et au calcul de l'indice de la performance propre.	
2.	Pour que le test en terrain soit réussi, il faut obtenir: a) une moyenne des notes d'attelage de 5 et plus, sans note partielle inférieure à 3; b) une moyenne des notes d'équitation de 5 et plus, sans note partielle inférieure à 3.	
3.	<b>En cas de répétition du test en terrain à l'âge de 4 ans, il sera réussi si les notes suivantes sont obtenues:</b> <b>a) une moyenne des notes d'attelage de 6 et plus, sans note partielle inférieure à 4;</b> <b>b) une moyenne des notes d'équitation de 6 et plus, sans note partielle inférieure à 4.</b>	Le test peut être répété à l'âge de 4 ans (voir art. 13 alinéa 1) mais les notes minimales de réussite sont augmentées d'un point.
4.	Les juges signalent et justifient les notes insuffisantes à l'issue de l'épreuve.	
5.	Les résultats du test sont communiqués de manière appropriée au propriétaire du cheval.	
6.	Il est possible de ne passer que l'attelage ou que l'équitation; dans ce cas, le résultat ne peut pas être pris en considération pour les évaluations d'élevage (catégorisation dans une des classes du Stud-book).	
7.	<b>La Fédération suisse du franches-montagnes</b> peut organiser une finale <b>avec les meilleurs chevaux de 3 ans de l'année</b> ; cas échéant, les conditions et prescriptions sont réglementées séparément et publiées sous une forme appropriée.	Avec cet ajout, un cheval qui répète le TES à 4 ans ne peut pas participer à la finale.
<b>Art. 13</b>	<b>Répétition du test en terrain</b>	
1.	<b>En cas d'échec ou pour motif attesté de maladie ou d'accident, le cheval ne peut répéter le test en terrain qu'une seule fois en principe à l'âge de 3 ans mais au plus tard durant l'année de ses 4 ans.</b>	La possibilité de répéter le test en terrain à l'âge de 4 ans est donnée s'il n'y a pas d'autres possibilités à l'âge de 3 ans, notamment si le cheval a des problèmes de santé. Les conditions de réussite à 4

N° section, article	Texte	Commentaires
		ans sont toutefois plus sévères (voir art. 12, alinéa 3).
2.	Les chevaux qui ont participé aux deux épreuves partielles (équitation et attelage) la première fois, doivent également répéter ces deux épreuves partielles lors du deuxième test; en revanche, l'appréciation linéaire et le test de comportement ne seront pas répétés.	
<b>Art. 14</b>	<b>Contestation des notes et recours</b>	
1.	Une ou des notes peuvent être contestées, le jour même de la manifestation, en s'adressant au juge qui a attribué la note; la décision finale de celui-ci est irrévocable.	Une contestation doit impérativement être traitée par le juge qui a mis la note en question.
2.	Les autres décisions, à l'exclusion des notes attribuées, peuvent être contestées par écrit conformément à la procédure prévue au chapitre 4 des statuts.	Les recours sont traités selon les nouvelles dispositions figurant dans les statuts. Il n'y a plus de disposition de recours spécifique pour les tests en terrain.
<b>Art. 15</b>	<b>Emploi de médicaments et moyens illicites</b>	
1.	Il est interdit d'influencer les performances des chevaux par des moyens illicites (selon liste FSSE).	
2.	Des contrôles de dopage peuvent être ordonnés par <b>la Fédération suisse du franches-montagnes</b> .	La Fédération suisse du franches-montagnes n'est pas en mesure de mettre en place son propre système de contrôle de dopage. Elle travaille dès lors avec la FSSE qui ne prévoit pas de contrôle sur demande individuelle d'un juge. Les places et le nombre de contrôles doivent être définis à l'avance par La Fédération suisse du franches-montagnes qui donne un mandat à la FSSE d'engager un vétérinaire agréé pour effectuer les prises de sang. Le souhait exprimé de pouvoir, lors de doute sérieux, ordonner un contrôle dopage est à discuter avec la FSSE et une directive sera élaborée.
3.	Un résultat positif entraîne la disqualification du cheval et tous les frais qui en résultent sont supportés par le propriétaire.	
<b>Section 4</b>	<b>Dispositions finales</b>	
<b>Art. 16</b>	<b>Abrogation de la réglementation en vigueur</b>	



<b>N° section, article</b>	<b>Texte</b>	<b>Commentaires</b>
	Le règlement du 1er janvier 2002 est abrogé.	
<b>Art. 17</b>	<b>Langue</b>	
	Le règlement du test en terrain a été rédigé (langue originale) en français.	Il est utile de préciser dans quelle langue le texte original a été rédigé, au cas où il y aurait une contradiction entre la version en français et celle en allemand.
<b>Art. 18</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	
	Le présent règlement entre en vigueur le _____	